

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 2 (1864)
Heft: 51 [i.e. 52]

Artikel: Les élections provisoires
Autor: J.B.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-177370>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 26.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Du cerveau de ceux qui ont l'heureuse idée de relâcher les prisonniers genevois? — Non.

Serait-ce peut-être encore de cette édilité lausannoise qui s'est distinguée dernièrement en faisant pratiquer un angle rentrant dans le mur de l'église de St-Laurent, pour certain usage que vous savez?...

Non, non, non, c'est tout simplement de Payerne.

Je vous ai vu bondir!

Oui, de Payerne! Avec cinq francs, on aura du bon sens pour une année; on s'abonnera au bon sens, on l'achètera comme on achète un remède salutaire chez l'apothicaire. — Voilà un véritable progrès. Seulement nous craignons que si les amateurs deviennent trop nombreux ils en épuisent complètement la provision et qu'il n'en reste plus à Payerne. Espérons cependant qu'on aura le bon sens de se mettre en mesure de répondre à toutes les demandes, quelques nombreuses qu'elles soient.

— Un de nos plus zélés collaborateurs, M. S. Cuénoud, vient de partir pour Paris, dans le but d'y achever ses études. Durant plus d'une année, nos lecteurs ont pu apprécier ses nombreux et excellents articles; et certes si le *Conteur* a recueilli jusqu'ici quelques succès, il faut en attribuer à M. Cuénoud une part notable.

Nous lui devons ici ce témoignage de reconnaissance et d'affection.

Nous aimons à croire cependant que malgré son séjour dans la grande ville, il voudra bien ne pas nous oublier tout à fait et nous faire part de temps en temps de ses impressions et des choses intéressantes qu'il aura l'occasion d'observer.

L. M.

Les élections provisoires.

Nous continuons à examiner le projet de loi sur l'instruction publique :

Art. 44, 1^{er} alinéa. Le brevet provisoire est valable pour 3 ans. Si, pendant ce temps, le porteur n'a pas obtenu un brevet de 2^e degré, il lui est accordé un délai d'une année.

Art. 50. La première élection est d'abord provisoire pour le terme de trois ans. Elle est confirmée définitivement sans examen par le Département de l'instruction publique et des cultes, sur la demande de la Municipalité, réunie à la Commission et après un rapport de l'Inspecteur.

Ces deux articles méritent une sérieuse attention. Ils établissent que les fonctions de tout instituteur sont provisoires, au minimum, pendant trois ans.

Les raisons qu'on avance pour étayer cette disposition ne nous semblent guère convaincantes. Il est important, sans doute, de mettre un instituteur à l'épreuve, de connaître avant de le nommer son caractère et son aptitude pour l'enseignement. Aussi le projet de loi a institué dans ce but :

1^o Un examen pour l'obtention du brevet provisoire.

2^o Un examen pour l'obtention du brevet de 2^e degré.

3^o Six mois de stage chez un régent du 1^{er} degré.

4^o Un examen pour obtenir la place vacante. Cet examen devra essentiellement porter sur la méthode.

En outre, l'Inspecteur et la Commission pourront s'entourer de tous les renseignements désirables.

Voilà suffisamment de précautions, et un temps d'épreuve n'est pas bien nécessaire pour s'assurer que l'instituteur est capable de diriger son école. Mais ce n'est pas la capacité de l'instituteur qui est en question, ni son habileté dans l'art pédagogique, autrement l'Inspecteur, la Commission ou le Département, auxquels incombe spécialement la surveillance de l'enseignement primaire, se seraient réservé le droit d'élire définitivement; pour qu'on ait remis aux municipalités l'initiative de cette élection, il faut qu'on ait eu un autre but. Quel peut-il être? Evidemment, de donner aux municipalités *tout* pouvoir sur les instituteurs.

En acceptant une place, le régent doit abdiquer toute indépendance, sous peine d'être, comme Caïn, errant et vagabond sur la terre. Si la municipalité est mal disposée pour lui; elle ne le fera pas destituer, elle possède un *moyen plus commode* pour s'en débarrasser, en lui refusant son élection définitive.

Et remarquez que l'autorité municipale n'a pas besoin de motiver sa décision. Ainsi les rancunes les moins justifiées pourront se satisfaire, sans paraître au grand jour.

Un beau matin le régent sera brièvement congédié; la mesure ne produira ni bruit, ni tracasseries, ni recours à l'autorité supérieure. Il faut avouer que cet article est heureux, et qu'il sauvegarde admirablement la position des instituteurs.

Ces trois années devront être consacrées par eux à plaire aux municipalités. On leur fait jouer là un rôle assez peu démocratique; est-il vraiment citoyen d'un pays libre cet homme qui, pour obtenir une position stable, est obligé de consulter à chaque instant les caprices de ses supérieurs, et qui tremble de leur déplaire même en faisant son devoir?

Ces trois ans d'épreuve sont tout à fait illusoire; car l'instituteur ne pourra pas montrer ce qu'il est en réalité, sous le rapport de l'enseignement. Comment ne ménagerait-il pas les enfants des municipaux, quelle que soit leur conduite et leur application, sachant qu'un acte de sévérité compromettra son élection définitive? Il ne songera point à réformer les anciennes et mauvaises habitudes de l'école, à rétablir l'ordre, à empêcher les absences; chacune de ces mesures vexerait nécessairement quelqu'un et l'instituteur doit être en bons termes avec tout le monde: Malheur à lui si les enfants des gros dos du village ne sont pas les premiers de l'école! On accusera son incapacité et jamais la négligence des parents et l'ineptie des élèves.

Le lecteur aurait tort de généraliser ces observations; cependant il avouera que dans beaucoup de communes les choses se passeront ainsi. Peut-être irait-on jusqu'à exiger du régent quelques services électoraux, sa nomination définitive sera à ce prix. Reste à savoir si le meilleur régent est celui qui flatte le plus adroitement les autorités communales.

L'indépendance de caractère, la liberté dans ses allures, voilà selon nous la première qualité d'un instituteur. C'est le seul moyen d'inspirer aux élèves du respect et de l'affection; les partialités, les bassesses sont aisément devinées par les enfants, elles n'amènent ni progrès, ni discipline, ensuite que le provisoire serait aussi fatal aux élèves qu'à l'instituteur.

En résumé, le projet, qui renferme à part cela d'heureuses dispositions, a trop respecté les instincts communaux. Si ce provisoire de trois années était adopté, nos jeunes régents, ne voulant pas être en butte aux vexations, ni courber la tête sous l'arbitraire, iraient sans doute porter à l'étranger les résultats de leurs travaux et de leurs talents. Nous ne saurions les en blâmer. Mieux vaut s'exiler que s'avilir.

J. B.

Qu'est-ce que la philosophie?

Rassurez-vous, ami lecteur. Nous ne voulons pas aller sur les brisées d'un moderne Platon, ni faire concurrence aux bacheliers ès-lettres admis cette année. Il ne sera question dans ces lignes ni de syllogisme, ni de non-moi, ni d'objectif, ni de subjectif, mais purement et simplement du bon sens.

Le bon sens! non pas celui que vous ou moi pourrions bien avoir, quoiqu'il n'y paraisse guère, mais celui qui s'est réfugié dans la métropole des petits pois, du tabac et du petit salé.

Là, sous cette heureuse atmosphère, il s'est cristallisé, il a pris la forme périodique et la majuscule. Les bureaux du *Bon sens* sont établis aujourd'hui dans la cité de Berthe.

Le prospectus de cet utile journal résout à merveille la question énoncée plus haut. Qu'est-ce que la philosophie? « C'est, dit-il, l'application de la science aux usagés de la vie. » Peut-être changeons-nous quelque chose au texte, mais c'est le sens général de la définition.

Elle nous a enchanté. Au lieu de végéter au sein des brouillards de la métaphysique, le *Bon sens* vouera ses colonnes à des sujets bien plus importants et plus variés. Dans le même numéro, il pourra comparer la chicorée Lotzbeck et C^e avec d'autres surrogats moins renommés, et examiner l'influence du panthéisme sur les croyances populaires. D'un bout à l'autre ce sera de la philosophie.

Le citoyen Gudet, inventeur d'une machine à boucher les bouteilles, prendra place immédiatement à côté de Kant, et les sept sages de la Grèce coudoieront les

membres de la société des pétroles, toujours dans les colonnes du dit journal.

Il y aura bien des gens étonnés d'avoir gagné leurs éperons de philosophes à si bon marché. Tel respectable industriel, auteur d'un procédé nouveau pour la conservation de la choucroûte, pourra dire en parlant de Socrate, mon confrère, et tutoyer M. Cousin, si jamais il le rencontre.

Cette publication promet d'être extrêmement réjouissante. Et quand on songe qu'un si grand bienfait a pour base une définition un peu hardie, on ne saurait s'empêcher de s'écrier avec Pascal: « Il n'y a qu'à bien définir. »

Appliquons à d'autres sciences cette logique aussi nouvelle que fructueuse:

La chimie sera pour tel ou tel *philosophe* l'art de jouer de la petite flûte; la physique, la science de l'équilibre; la géologie, la connaissance des engrais, etc.

Cependant un scrupule me saisit. Quel fil d'Ariane me donnerez-vous, ô *Bon sens*, pour me guider au milieu des innombrables travaux de l'esprit humain, si les termes qui les désignent n'ont plus de signification précise, et empiètent sans pudeur les uns sur les autres?

Mais ce n'est qu'un scrupule. Ne perdons pas de vue les avantages qui résultent d'une bonne définition. Les journaux, dont les en-têtes sont passablement monotones, ne feraient-ils pas bien d'employer cette belle découverte? La *Gazette de Lausanne*, journal de physique, la *Feuille d'avis*, journal géologique, le *Message populaire*, journal chimique, etc., voilà qui varierait un peu les plaisirs et ne tromperait personne; car ces journaux sont bien connus.

Nous souhaitons en terminant heureuse chance au *Bon sens*, et moins de modestie à son rédacteur.

J. B.

UN ABUS DANGEREUX.

4.

(Chronique genevoise.)

CHAPITRE III.

Le retour du bal.

Déjà des groupes plus bruyants que joyeux sortent du théâtre où se donne le bal. La neige tombe, un vent glacé fouette la figure des rares passants attardés, deux heures sonnent à l'horloge de la Place neuve.

Ah! voici notre hussard!

Mais sa démarche est chancelante, sa parole embarrassée, il paraît complètement gris.

Après avoir embrassé à plusieurs reprises un petit domino rose qui s'envole avec un groupe de masques, Frantz reprend le chemin de sa demeure en parlant seul, comme nous avons vu qu'il avait l'habitude de le faire.

« Pas mal! pas mal! dit-il. Aimables et rieuses, parlez-moi des sylphides du bal.

» Voilà les femmes comme je les comprends, c'est-à-dire des jouets qu'on brise quand ils cessent de plaire. Mais ces divinités devant lesquelles il faut être respectueux et soumis, je n'en fais aucun cas!